**Résumé du PL 8326**

Le projet de loi n°8326 vise à parachever la transposition de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d’accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d’arrêt européen, au droit d’informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (ci-après « la directive »).

La directive a été transposée par le Grand-Duché de Luxembourg par la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

Dans le cadre d'une procédure d'infraction lancée par la Commission européenne en 2017 contre le Luxembourg, cette dernière a fait valoir que le Luxembourg n'avait pas correctement transposé les articles 5, paragraphes 2 et 4, et 10, paragraphe 3, de ladite directive.

Les articles susmentionnés prévoient que les représentants légaux sont informés d'office en cas de privation de liberté de leur enfant mineur, tant dans le cadre des procédures pénales nationales que dans le cadre des procédures liées au mandat d'arrêt européen ainsi que les exceptions à ce principe. Or, la notion de «procédure pénale» est interprétée au sens large par la Commission européenne et vise à couvrir toute procédure pouvant « *potentiellement donner lieu à des mesures privatives de liberté* », si cette mesure de privation est « *justifiée non seulement par des raisons thérapeutiques, mais également par des motifs de sûreté ; et (…) si cette procédure est appliquée à l’égard d’une personne soupçonnée ou accusée d’avoir commis un fait constitutif d’une infraction pénale.*» Ainsi, la Commission européenne estime que les procédures prévues par la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse sont à qualifier de procédures pénales.

Selon l’appréciation de la Commission européenne, la législation luxembourgeoise ne prévoit pas une information d’office des représentants légaux d’un mineur lorsque celui-ci est privé de liberté.

L’exposé des motifs souligne que le projet de loi n°7991 portant introduction d’une procédure pénale pour mineurs prévoit une disposition visant l’information des représentants légaux de mineurs privés de liberté. En attendant l’aboutissement de la procédure législative du projet de loi n°7991, le Gouvernement propose de remédier ponctuellement aux lacunes constatées par la Commission européenne afin de garantir la pleine conformité de la législation luxembourgeoise à la directive.